



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} avril 2015

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance 27 mars 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la commune de Woluwe-Saint-Lambert qui édite des périodiques communaux unilingues depuis janvier 2015, l'un en français et l'autre en néerlandais. La version française est en outre beaucoup plus développée que la version néerlandaise. Le plaignant renvoie à l'édition de "Wolu Info" du 15 janvier / 15 février 2015.

*
* *

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

*
* *

Dans son avis 46.017 du 16 mai 2014, la CPCL a constaté que le périodique communal "Wolu Info" de janvier 2014 n'était pas conforme à sa jurisprudence constante, ni aux LLC. En application de l'article 61, § 3, des LLC, l'autorité de tutelle a été informée que la commune de Woluwe-Saint-Lambert enfreint répétitivement la loi linguistique en matière administrative pour ce qui est du périodique communal "Wolu Info" (lettre du 29 mai 2014) et qu'elle ne donne aucune suite aux avis de la CPCL en la matière, notamment les numéros 30.072/13 du 24 septembre 1998, 30.034/19 du 19 novembre 1998 et 30.034/35 du 18 novembre 1999.

Monsieur Rudi Vervoort, le ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, a demandé au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert (lettre du 18 juillet 2014) de lui communiquer les mesures qui seront prises par la commune pour conformer le périodique communal "Wolu Info" aux avis de la CPCL.

Dans sa réponse (lettre du 22 septembre 2014) la commune communique e.a. ce qui suit:

- dans le budget 2015, des crédits pour l'édition de deux périodiques communaux, l'un en français et l'autre en néerlandais, seront prévus;
- le tirage de ces éditions sera déterminé selon le nombre d'habitants appartenant aux groupes linguistiques néerlandais et français;
- chaque édition aura un contenu spécifique et contiendra de l'information communale concernant la politique générale de la commune.

La CPCL constate que l'édition et la diffusion de deux périodiques communaux unilingues (une version française et une version néerlandaise ayant un autre contenu), comme confirmé dans la lettre de la commune, constitue une violation de l'article 18 des LLC ainsi que de la jurisprudence constante de la CPCL en ce qui concerne les périodiques communaux.

Elle estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE